

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer



Délégation
à la Mer et au Littoral

PRÉFET DU VAR

**AVENANT N°1 A LA CONCESSION
DES PLAGES NATURELLES
DU DEBARQUEMENT
ET DU RAYOL**



MODIFICATIF A LA CONCESSION

Modifications apportées au cahier des charges

3.1a



Commune du Rayol-Canadel-sur-Mer

Etabli par le chef du bureau
littoral Est

A Saint-Tropez, le 17 JAN 2014

D. PAYET

Proposé par le délégué à la mer
et au littoral adjoint

A Toulon, le 20 JAN 2014

F. LOUBEYRE

Présenté par le directeur
départemental des territoires et
de la mer

A Toulon, le 23 JAN 2014

La directrice départementale adjointe
des Territoires et de la Mer,
Déléguée à la mer et au littoral
Sandrine SELLIER-RICHEZ

AVENANT N° 1 A LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES

COMMUNE DU RAYOL-CANADEL-SUR-MER

MODIFICATIONS APPORTEES AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DU DEBARQUEMENT ET DU RAYOL

ENTRE

L'Etat (concédant) représenté par le Préfet du Var

D'UNE PART,

ET

La commune du Rayol-Canadel-sur-Mer (cessionnaire) représentée par son Maire

D'AUTRE PART,

CONSIDERANT :

- l'erreur matérielle de rédaction à l'article 6 du cahier des charges de la concession des plages du Débarquement et du Rayol dans le cahier des charges de la concession qui autorise sur le lot n° 2 une terrasse en caillebotis bois de 11 m de long et de 2,20 m de large contre le restaurant situé sur la parcelle AM 127 ;
- que la dite parcelle se situe en arrière du lot n° 4 et non du lot n° 2, et que par suite l'autorisation sus-visée concerne le titulaire du lot n° 4 et non celui du lot n° 2 ;
- qu'il est accordé au titulaire du lot n° 4 l'augmentation de la surface de la terrasse pour passer de 24,20 m² à 100 m² sans modification de la surface totale de son lot afin de lui permettre une meilleure gestion et exploitation liées à son activité.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : L'article 6 « CONSISTANCE DES LOTS DE PLAGE » du cahier des charges de la concession, approuvé le 6 décembre 2005, est modifié pour les lots de plage n° 2 et 4 comme suit :

Lot n° 2 : superficie maximale pouvant être occupée : 573 m², destiné à la mise en œuvre :

- de matelas et parasols.

Activité pratiquée : location de matelas et parasols.

Lot n° 4 superficie maximale pouvant être occupée : 248 m², destiné à la mise en œuvre :

- d'une terrasse en caillebotis bois de 20 m de long par 5 m de large, soit 100 m², celle-ci ne pourra être protégée des intempéries et du soleil que par des matériaux légers (toile ou canisse). Elle ne sera pas fermée sur les côtés ;

- de matelas et parasols pour le reste de l'emprise du lot.

Activités pratiquées : vente de boissons, restauration légère et location de matelas et parasols.

ARTICLE 2 : Les autres articles du sous-traité sont inchangés.

Vu et accepté, le 07.02.2014
A le Rayol-Canadel-sur-Mer
Le Maire

M^{me} Le Maire
A.M. COUMARIANOS



Approuvé par l'Etat, le
A Toulon, le 20 MAI 2014
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

